

# États généraux des lois de bioéthique

## Conférences \*

En vue de la révision prochaine des lois de bioéthiques, un cycle de deux conférences est organisé. Il doit être l'occasion d'engager un débat public faisant appel à la participation de tous les citoyens.

Présentées d'abord par un médecin praticien de l'AMP et par un philosophe travaillant en éthique médicale, ces questions feront l'objet d'un débat public pluraliste.

**mercredi 17 juin - 20h30**

Amphi A - Faculté de médecine de Tours

## **La procréation médicale assistée**

**Docteur Claire Barthélémy**

médecin biologiste au CECOS du CHRU de Tours

**Maël Lemoine**

Philosophe

*« Dans le cadre de la révision de la loi de bioéthique, les citoyens sont invités à débattre sur l'assistance médicale à la procréation et ses modalités afin que cette nouvelle loi se base sur des principes acceptables pour tous en tenant compte de l'évolution de la société.*

*Que faut-il autoriser ou interdire et au nom de quoi ? Sur quels principes généraux doit-on s'accorder ?*

*-Faut-il élargir les conditions d'accès à l'AMP aux demandes particulières : âge de la femme, obligation de vie commune, accès aux femmes célibataires ou homosexuelles ?*

*-Faut-il autoriser la gestation pour autrui ?*

*- Faut-il revoir dans le contexte spécifique à l'AMP dans le cadre du don de sperme et d'ovocytes, les principes de gratuité et d'anonymat prévalant pour les dons d'éléments du corps humain ? »*

**Catherine Barthélémy**

*« L'assistance médicale à la procréation (AMP) recouvre l'ensemble des pratiques susceptibles d'aider à accomplir un désir d'enfant dans les situations d'infertilité. Elle pose principalement les questions suivantes : 1) les répercussions psychologiques de l'application de ces techniques sur l'enfant, les parents, la société ; 2) l'évolution ou la confusion du statut de la parentalité ; 3) le statut des embryons qui ne font pas l'objet d'un désir parental ; 4) la définition des personnes qui auraient le droit de recourir à ces techniques ; 5) le droit de l'enfant né à connaître ses origines ; 6) l'élargissement éventuel des techniques de procréation assistées autorisées, médicales ou non (gestation ou procréation pour autrui, vitrification des ovocytes, etc.).» **Maël Lemoine***